



# Conseil économique et social

Distr. générale  
22 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

#### Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre

Trente-neuvième session

Genève, 15-17 mars 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Pratiques d'inspection sur pied**

## Pratiques d'inspection sur pied

### Communication du Président de la Section spécialisée\*

Le présent document est soumis pour examen et approbation par la Section spécialisée.

Ce document est publié conformément au paragraphe 5 du mandat du Groupe de travail.

#### 1. Objet des inspections

Toutes les cultures de plants de pomme de terre à certifier conformément à la norme doivent faire l'objet d'une inspection pendant la période de croissance.

L'autorité désignée doit adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'il s'agit d'inspecter des cultures de pomme de terre de conservation qui se trouvent au voisinage de cultures de plants de pomme de terre.

D'autres mesures, par exemple l'indication de la provenance des plants de pomme de terre qui pourraient être plantés, peuvent être également appliquées pour le contrôle sanitaire des cultures de pomme de terre autres que celles des plants dans les exploitations semencières.

---

\* Le présent document a été soumis par la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

## **2. Niveau et choix du moment de l'inspection**

Il est recommandé de procéder à deux inspections au minimum pendant la période de croissance. Les inspections devraient si possible démarrer au moment de la floraison ou peu avant.

L'autorité désignée précise les procédures d'inspection. En général, la procédure d'inspection doit permettre à l'inspecteur de procéder à une inspection aléatoire d'un échantillon représentatif. Le nombre de plants atteints de maladies indiquées dans l'annexe II, sous 2 et 3, et de ceux qui ne sont pas conformes à la variété ou qui sont d'une autre variété (annexe II, 4) doit être indiqué à part et dans chaque cas exprimé en pourcentage du nombre total de plants inspectés.

Il est recommandé d'inspecter la première génération tirée des plants prébase CT de pomme de terre à une cadence plus soutenue afin d'identifier les plants hors type.

## **3. Assistance des laboratoires pour l'inspection des cultures**

Les résultats de l'inspection sur pied seront normalement déterminés par une appréciation visuelle de la culture. Les inspecteurs peuvent faire procéder à des épreuves appropriées lorsqu'il est nécessaire de confirmer la cause d'un symptôme particulier.

## **4. Enlèvement des plants présentant des défauts mentionnés sous 2 à 4 dans l'annexe II (éclaircissage)**

L'autorité désignée peut autoriser un éclaircissage dans des limites spécifiées, sous réserve du respect des tolérances prévues dans l'annexe II au moment de l'inspection. L'éclaircissage doit comprendre l'enlèvement de tous les tubercules, ainsi que du feuillage du plant, afin qu'aucune partie atteinte ne soit récoltée.

## **5. Contre-expertise**

En cas de désaccord, les producteurs seront en droit de demander qu'une inspection de confirmation soit effectuée par un autre inspecteur.

Pour inclure les dispositions qui précèdent dans la norme, il existe quatre options:

1. Ces dispositions pourraient être ajoutées sous forme de nouvelle annexe, soit après l'annexe II, étant donné qu'elles se rapportent directement à des conditions spécifiées dans l'annexe II, soit
2. Après l'annexe V. Les annexes I à V précisent les conditions qui s'appliquent à des cultures et lots bien précis et ces dispositions constitueraient alors la première des annexes qui ne concernerait pas expressément des cultures/lots particuliers. Cet emplacement se justifierait par le fait qu'elles se rattachent de très près aux annexes qui précèdent, soit
3. Elles pourraient être ajoutées en tant qu'annexe juste avant l'annexe X actuelle, c'est-à-dire placées à la fin, tout en gardant le tableau récapitulatif des tolérances en dernier, soit
4. Elles pourraient être ajoutées en tant que supplément à l'annexe II. Cela n'est probablement pas la meilleure option car les «conditions» doivent être séparées des «méthodes».